

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00054

Numéro SIREN : 808 251 490

Nom ou dénomination : A.E.E.

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001186

AEE
SARL au capital de 1000.0 euros
Siège social : 417 RUE DE CAMBUSTON, 97440 ST ANDRE, Réunion
808251490 R.C.S. st denis

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 04/11/2023

Le 04/11/2023, à 14h00 dans les locaux de la société situés au 417 RUE DE CAMBUSTON, 97440 ST ANDRE, Réunion, les associés de la Société sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation adressée par Par lettre simple le 20/10/2023 par le gérant de la Société, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chacun des associés en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire le cas échéant.

Le gérant est appelé à présider la séance ;

La feuille de présence, certifiée exacte par le gérant permet de constater que des associés représentant 100% des parts sociales ayant droit de vote sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée générale, réunissant le quorum requis pour statuer à titre extraordinaire, est valablement constituée et peut régulièrement délibérer sur les questions qui lui sont présentées.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- les projets de résolutions définitifs sur lesquels les associés sont invités à délibérer ;
- le rapport du gérant ;
- la feuille de présence susvisée.

Le gérant rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Rapport du gérant
2. Transfert de siège social (première résolution)

3. Modification corrélatrice des statuts de la Société (deuxième résolution)

4. Pouvoirs en vue des formalités (troisième résolution)

Lecture est donnée du rapport du gérant. Le gérant ouvre ensuite la discussion et donne la parole aux associés.

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Transfert de siège social dans le même département (première résolution)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, décide de transférer le siège social de la société, qui est désormais situé au **460 Chemin Pente Sassy, 97440 Saint-André, La Réunion**.

Ce changement prendra effet à compter du 04/11/2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Modification corrélatrice des statuts de la Société (deuxième résolution)

L'assemblée générale, compte tenu du transfert de siège social de la Société, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est établi au **460 Chemin Pente Sassy, 97440 Saint-André, La Réunion** »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs en vue des formalités (troisième résolution)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicités et de dépôt, et généralement faire le nécessaire aux fins de ce qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par chacun des membres du bureau à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 04/11/2023.

Fait à

Le 04/11/2023

Josette Naguin
Associé



Sully Jean Moise Ellama
Associé Gérant



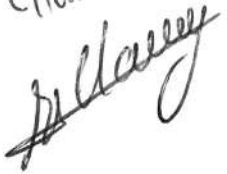
Emilie Ellama
Associé



STATUTS

SARL AEE

NAGUIN Josselle


Ellama Emilie


Mise à jour le 4 novembre 2023

04/11/2023
Copie certifiée conforme
à l'original
Le gérant Solly ELLAMA


NB EE SE

STATUTS de la SARL AEE

Société à Responsabilité Limitée au capital de Mille Euros
Siège social : 460 Chemin Pente Sassy - 97440 Saint-André

Les Soussignés :

Monsieur ELLAMA Sully Jean Moïse, célibataire, né le 23 août 1972 à St Denis de la Réunion, chef d'entreprise, demeurant au 460 Chemin Pente Sassy - 97440 Saint-André.

Mademoiselle ELLAMA Emilie, née le 22 février 1996 à St Denis, étudiante, demeurant au 460 Chemin Pente Sassy - 97440 Saint-André.

Madame NAG17IN Josette célibataire née le 03 juin 1974- à St Denis, sans profession, demeurant au 460 Chemin Pente Sassy - 97440 St André.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL) devant exister et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, régie par Les lois en vigueur, notamment les articles L.223-1 du Code de commerce et le décret n° 67- 236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société A.E.E.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'une auto-école, la formation au permis moto, auto, poids lourd et bateau, la formation à la sécurité routière, la mise en place de stage de récupération de points. Et plus généralement, la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de créations de sociétés nouvelles, apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économique. Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou à tout objet similaires, connexes et à venir.

ARTICLE 4 : DUREE-PROROGATION

- 1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 2- Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue-ci-dessus.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 460 Chemin Pente Sassy - 97440 Saint-André.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du siège social précité à l'alinéa précédent par une simple décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1.000 euros (Mille Euros) répartis comme suit :

- Mr ELLAMA Sully la somme de Quatre cent quatre-vingt-dix euros
- Mlle ELLAMA Emilie la somme de Quatre cent quatre-vingt-dix euros
- Mme NAGUIN Josette la somme de vingt euros

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros divisé en cent parts de dix euros chacune, numérotés de 01 à 100 inclus, qui sont attribuées ainsi :

- Mr ELLAMA Sully quarante-neuf parts numérotés de 01 à 39
- Mlle ELLAMA Emilie quarante-neuf parts numérotés de 40 à 79
- Mme NAGUIN Josette deux parts numérotés de 80 à 100

Les associés déclarent expressément que ces parts sont intégralement libérées. Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de l'associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui pourraient ultérieurement être consenties. Les parts composant le capital social ont été souscrites en numéraire.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission en vertu d'une décision de l'associé unique. Les nouvelles parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de l'augmentation de capital.

Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement ou rachat de parts, d'un rachat de parts d'une réduction du nombre des parts, jusqu'à la limite fixée par le décret fixant la montant minimum du capital social.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet. Le montant de l'augmentation de capital ne peut être souscrit par les associés, les tiers étrangers ne serait admis à participer à cette augmentation de capital qu'en vertu d'une décision de l'associé unique prise dans les termes de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 : COMPTE COURANT

Les associés (et les associés à venir) pourront déposer des sommes en compte courant dans la caisse de la société. Ces sommes pourront produire un intérêt, dont le taux sera fixé par une décision prise par l'assemblée de l'associé(s).

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs au porteur ou à ordre.

Le titre de l'associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des actes qui constateraient des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et nu-propriétaire sont également tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'entente, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Transmission entre vifs

Les cessions de parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou entre ascendants et descendants qu'avec l'agrément du gérant et doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée par un acte extra judiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié ou dans un acte de cession, ou déposée au siège social en un original.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant des trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent ; la gérance informe les associés du projet de cession, par lettre recommandée. Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître s'il accepte la cession. Les décisions ne sont pas motivées. La gérance notifie aussitôt à l'associé vendeur, par lettre recommandée, le résultat de la consultation. Si le cessionnaire est agréé, la cession est régulièrement immédiate.

Dans le cas contraire, les associés jouiront d'un droit de préemption sur la totalité des parts à céder.

Au cas où les offres d'achats (émanant des associés désirant exercer leur droit de préemption) porteraient sur un nombre de parts supérieur en nombre social entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de leurs parts et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préemption pourra s'exercer dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Le prix de rachat des parts préemptées sera déterminé en fonction du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

A défaut d'accords entre les parties, le prix de rachat sera déterminé sur les mêmes documents par deux experts : l'un désigné par les acquéreurs, l'autre par l'associé cédant ou des héritiers et ayant droit de l'associé, avec faculté pour les experts de désigner un tiers expert en cas de désaccord entre eux.

2- Transmission par décès

Au cas de décès d'un associé, la transmission de parts sociales lui appartenant s'effectuera de plein droit au profit de ces héritiers et représentants, qui seront seulement tenu de justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de leur gérance d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'identité d'inventaire. A défaut de cette justification et jusqu'à quelle ait été produite, la gérance pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être nanties. Le nantissement des parts sociales n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un acte notarié et qu'il a été inscrit au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 : DROITS DE L'ASSOCIE

Les parts sociales de l'associé lui donnent droit aux bénéfices et à l'actif social.

L'associé, s'il n'est pas gérant, peut en outre prendre, par lui-même ou par un mandataire de son choix, connaissance ou copie au siège social :

- de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et des états complémentaires prévus par les règlements, relatifs à un exercice, dans les quinze (15) jours qui précèdent l'approbation de ces comptes par le gérant ainsi que du texte de résolutions proposées et le rapport de gestion établi par le gérant ;

- du texte des résolutions proposées à une assemblée appelée à modifier les statuts et du rapport du gérant, dans les quinze (15) jours précédant la réunion de cette assemblée ;

A compter de la date de communication ci-dessus indiquée de ces documents, il a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

De même, l'associé, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les représentants, héritiers, ayant-droit et créanciers de l'associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE

L'associé n'est tenu, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de sa mise, au-delà tout appel.

A défaut d'évaluation des apports en nature par un Commissaire aux apports, ou s'il est passé outre à cette évaluation, il est responsable vis-à-vis des tiers pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée à ces apports en nature.

ARTICLE 16 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE ET DECONFITURE DE L'ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire d'un associé, ou ni par la cessation des fonctions du gérant. En cas de décès, il est fait application de l'article 12-2 ci-après. Dans le cas de la déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, l'associé se retire de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-1 à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés unanimes, ne décident de la dissolution anticipée.

TITRE III : GERANCE

ARTICLE 17 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non.

Toutefois, Monsieur ELLAMA Sully Jean Moïse titulaire du BEPECASER, demeurant au 460 chemin Pente Sassy 97440 St André, est nommé Gérant capacitaire de la société.

Le ou les gérants sont désignés par les associés. Chacun d'eux a la signature sociale. Les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet, sous réserve de l'exercice du droit de veto par l'un ou plusieurs des gérants.

Ces pouvoirs, définis par les articles 348 et 349 de la loi 2003-036 du 30 janvier 2004, comprennent notamment ceux de :

- recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire tous contrats, traités et marchés concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts ;
- se faire ouvrir tous comptes-courants, notamment dans les banques et aux chèques postaux, crédits ou avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ou autrement ; constituer à cet effet les garanties courantes nécessaires ;
- autoriser tous retraits, transferts et aliénation de fonds de créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ;
- consentir tous baux et locations ;
- faire toutes constructions et tous travaux ;
- représenter la société devant toutes administrations ;
- suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes les opérations de faillite ou liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiter, compromettre, donner tous désistements et mains-levées, avant ou après paiement.

Toutefois, les gérants ne pourront contracter aucun emprunt ni découvert qu'avec l'accord des associés, pour tout montant dépassant les 50.000 euros

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, ils peuvent toutefois, après y avoir été au préalable autorisé, accepter tout emploi, fonction ou action de convenance.

ARTICLE 18 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

Sauf précision dans Pacte qui les nomme, les fonctions des gérants ont une durée non limitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur révocation ou démission.

1. Décès - Interdiction - Déconfiture - Faillite

Le décès ou la retraite d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En vue du remplacement, l'associé unique doit être consulté d'urgence, ou, en cas de pluralité de gérants, à l'initiative de l'un des co-gérants restants. Dans ce cas, ces deniers assument seuls l'administration de la société jusqu'à la prise de décision de l'associé unique.

2. Démission

Les gérants peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions.

Si les gérants démissionnent sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

En cas de démission du gérant unique non associé, celui-ci devra notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra pourvoir son remplacement.

En cas de pluralité de gérants, le gérant démissionnaire sera tenu de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun de ses co-gérants à charge pour ces derniers d'en informer l'associé unique qui décidera de son remplacement ou non.

En cas de gérant unique ou de démission collective, l'associé unique, s'il le juge utile peut exiger que le ou les gérants concernés continuent à apporter leur concours à la société, postérieurement à la date requise pour la cessation de leurs fonctions, pour mettre le ou les successeurs au courant des affaires sociales, pendant un délai qui ne pourra excéder quatre (4) mois.

3. Révocation

L'associé unique peut prononcer la révocation du ou des gérants ou de l'un d'eux.

Les gérants sont révocables pour juste motif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages - intérêts.

En outre, le gérant est révocable pour cause légitime par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, à la demande de l'associé.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi et des règlements, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal de Commerce détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

L'associé unique peut autoriser toute convention entre la société et l'un de ses gérants, conformément aux dispositions de l'article 372 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004.

Sont soumises aux dispositions du présent article toutes les conventions passées entre la société et l'un de ses gérants, soit directement, soit indirectement, toutes les conventions passées entre la société et une entreprise si l'un des gérants de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'associé, lequel doit statuer sur le rapport. Le gérant ou l'associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention. Les conventions approuvées ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qui sont désapprouvées n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter, en cas de fraude, restent à la charge du gérant ou associé intéressé.

Les conventions normales portant sur les opérations courantes de la société avec ses clients ne rentrent pas toutefois dans la catégorie visée par le présent article.

Il est interdit aux gérants ou associés de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DU GERANT

Il peut être attribué au gérant associé ou non, sur décision des associés, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, soit un traitement fixe mensuel, soit un traitement variable fixé en pourcentage sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires, soit une combinaison des deux modes de rémunération.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : POUVOIRS ET DECISIONS DES ASSOCIES

Le gérant exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et prend seul les décisions relevant de la compétence de cette assemblée.

Ces pouvoirs concernent ceux énumérés ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif

- approuver, redresser ou rejeter les comptes ;
- décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- nommer ou révoquer les gérants ;
- se prononcer sur toutes les questions emportant modification des statuts, notamment :
 - La transformation de la société en société d'un autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle;
 - La modification de l'objet social ;
 - La réduction de la durée de la société ou sa prorogation;
 - La modification de la dénomination sociale;
 - Le transfert du siège social;
 - L'augmentation ou la réduction du capital social;
 - La fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés et sa scission;
 - La modification du nombre, du taux et' des conditions de transmission des parts sociales;
 - La modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs des gérants;
 - La modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux;

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - AFFECTATION PES BENEFICES

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un décembre de chaque année.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, les états financiers de synthèse tels que: un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat, un état des cautionnements, avals et garanties donnés, un état de sûretés réelles consenties, ainsi que les états et documents comptables exigés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans la limite de dix pour cent (10%) du capital social, pour la réserve légale. Le solde des bénéfices est attribué aux associés.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, a la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres remboursements du capital. Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par décision des associés, leur être distribués en totalité ou en partie.

Ils peuvent aussi être affectés au rachat et à l'annulation des parts sociales l'amortissement total ou partiel des parts sociales.

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du droit au remboursement du capital.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés ont lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision décidant la distribution ou, à défaut, par la gérance.

La gérance peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

TITRE VI : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 27 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

NB EF SE

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend fin dans les cas suivants :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des associés ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société aux associés sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant le Tribunal de Commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Au cas où les associés opte pour la procédure de liquidation, les dispositions relatives à la liquidation par voie de justice s'appliquent de plein droit.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 29 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations qui pourraient intervenir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou notifications sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du lieu du siège social.

TITRE VII : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 30 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont décrits dans un état intitulé "état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation" annexé aux présents statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise par la société de ces actes et engagements dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités conformément à la loi, en particulier pour demander l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 32 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de la société et seront portés au compte « Frais de premier établissement ».

Fait à Saint-André,

Le 4 novembre 2023.

Mme NAGUIN Josette



Mlle ELLAMA Emilie



Mr ELLAMA Sully Jean Moise

